

TAUX DE COTISATIONS & CONTRIBUTIONS AU 1ER JANVIER 2023

		Régimes	Taux		Taux Global	Assiette (mini & maxi)		
			% Salarié	% Employeur				
URSSAF	Cotisations sécurité sociale	Assurance maladie(maladie, maternité, inv alidité, décès (1)) Rémunération ≤ 2,5 SMIC Rémunération > 2,5 SMIC		7 13	7 13	Totalité du salaire		
		Allocation familiales : Rémunération ≤ 3,5 SMIC Rémunération > 3,5 SMIC		3,45 5,25	3,45 5,25			
		Accident du travail		variable selon entreprises				
		Assurance vieillesse Déplafonnée Plafonnée	0,4 6,9	1,9 8,55	2,3 15,45			
		Contribution FNAL Employeur < de 50 salariés Employeur ≥ 50 salariés		0,1 0,5	0,1 0,5		Salaire limité à 1 P	
	CSG-CRDS	Versement au transport (entreprise de ≥ 11 salariés)	Contribution solidarité autonomie (CSA)		0,3	0,3	Totalité du salaire	
			Contribution au dialogue social		0,016	0,016		
			Assurance Chômage (2) AGS (FNGS)		4,05 0,15	4,05 0,15		Salaire limité à 4 P
			CSG Déductible	6,8		6,8		98,25 % de la base brute (3). Cet abattement de 1,75% est limité
	CSG-CRDS	Forfait social (Exonération pour entreprises < 11 salariés) Toutes les entreprises	CSG Non déductible	2,4		2,4	+ 100 % des cotisations patronales de prévoyance (santé, autres...), de retraite supplém., intéressement, participation...	
			CRDS Non déductible	0,5		0,5		
					8 20	8 20		Montant des cotisations patronales de prévoyance. Les autres montants : Intéressement, participation, retraite supplémentaire
	Retraite complémentaire	NON CADRE ET CADRE	Cotisation de base T1 (3)	3,15	4,72	7,87	Jusqu'à 1 P	
CEG T1			0,86	1,29	2,15			
Cotisation de base T2 (3)			8,64	12,95	21,59	Salaire entre 1 P et 8 P		
CADRE		CEG T2	1,08	1,62	2,7	Salaire limité à 8 P		
		CET (si > 1 plafond)	0,14	0,21	0,35	Salaire limité à 8 P		
		Assurance décès obligatoire		1,5	1,5	Salaire limité à 1 P		
	Apec	0,024	0,036	0,06	Salaire limité à 4 P			
Taxes et participations	Taxe sur les salaires (4)			4,25	4,25	Totalité du salaire		
	Participation construction (≥ 50 salariés)			0,45	0,45			
	Taxe d'apprentissage (5) (6)			0,68	0,68			
	Contribution Formation professionnelle							
	Sur les CDD (toute entreprise)			1	1			
	Entreprise ≥ 11 salariés Entreprise < 11 salariés			1 0,55	1 0,55			

Le SMC Horaire au 1 janvier 2023 **11,27** €/H
Le plafond mensuel SS au 1 janvier 2023 **3666** €

(1) Pour les salariés non fiscalement domiciliés en France, ou pour les salariés exonérés en tout ou partie d'impôts direct en application d'une convention ou d'un accord international, un taux de cotisations salariales de **5,5% est applicable.**

En **Alsace-Moselle**, les salariés sont redevables d'une cotisation salariale auprès du régime local d'assurance maladie **au taux de 1,3%** sur la totalité des salaires depuis le 01 avril 2022.

(2) Pour les intermittents du spectacle et pour financer le régime spécifique de cette profession une contribution additionnelle patronale et contribution salariale sont dues. Une majoration de 0.50% est appliquée pour les CDD d'usage d'au moins 3 mois conclus avec un intermittent du spectacle.

(3) Certaines entreprises peuvent cotiser à des taux différents ou utiliser une répartition différente.

(4) Non exigible lorsque l'entreprise est assujettie à la TVA. Le taux est porté à 8,50% et 13,60% pour la fraction de rémunération annuelle supérieure respectivement à 8572 € et 17113€ en 2023 (8133€ et 16237€ en 2022).

(5) Le taux est de 0.44% dans le département de l'Alsace-Moselle.

(6) Une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due pour les entreprises de plus de 250 salariés qui ne justifient pas d'un quota de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat professionnel, essentiellement). Le taux est variable en fonction en fonction du ratio d'alternants présents dans l'entreprise. Les taux sont réduits à 52% de leur montant dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

